
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0004/ARCOP/ORD

sur recours de LIONS SECURITY SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2024-001/MSHP/SG/CHR-TNK/DG/PRM pour la prestation de service de gardiennage et de sécurité au profit du Centre hospitalier régional de Tenkodogo

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 28 décembre 2023 de LIONS SECURITY SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe Regawoyi BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Tahure BELEM, représentant LIONS SECURITY SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Servais DARGA et Nestor ZALLA, représentant le Centre hospitalier Régional de Tenkodogo ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur A. Sylvain POYGA, représentant NPS ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2024-001/MSHP/SG/CHR-TNK/DG/PRM pour la prestation de service de gardiennage et de sécurité au profit du Centre hospitalier régional de Tenkodogo

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3779 du mercredi 27 décembre 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 29 décembre 2023; que LIONS SECURITY SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 29 décembre 2023;

que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Centre hospitalier Régional de Tenkodogo a lancé la demande de prix à commandes n°2024-001/MSHP/SG/CHR-TNK/DG/PRM pour la prestation de service de gardiennage et de sécurité à son profit ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de LIONS SECURITY SARL conforme et a attribué le marché à Nahouri Prestations de Services (NPS) pour un montant minimum de trois millions six cent quatre-vingt-un mille quatre cent cinquante-trois (3 681 453) francs CFA HTVA et un montant maximum de quatre millions sept cent quatre-vingt-onze mille douze (4 791 012) francs CFA HTVA suite à une augmentation de quantités de item 2 ; le taux de variation est de 13,93% et le délai d'exécution est l'année budgétaire 2024 et un (01) mois par commande;

le requérant conteste cette décision et fait prévaloir la non-conformité de NPS ; que lors du dépouillement en date du 14/12/2023, les soumissionnaires ont demandé à la commission de dire s'ils ont fourni ou pas les assurances à responsabilité civile ; que cette demande a été refusée au motif que cette information ne concerne que la Commission d'attribution des marchés ; qu'or, aux termes de l'article 23 du décret n°2009-343/PRES/PM/SECU/DEF/MATD/MJ/MEF/MTSS portant réglementation des activités privées de gardiennage, celles-ci ont l'obligation de souscrire à une assurance ; que cette information est donc capitale pour les soumissionnaires car elle leur permet de se rassurer de la transparence de la commission d'attribution des marchés ; que de plus, dans le dossier de demande de prix, au niveau des données particulières, il est mentionné que les candidats doivent fournir une attestation d'assurance à responsabilité civile adaptée à l'activité de la société de gardiennage privée ; qu'elle conteste donc la conformité de la société NPS en ce qu'elle n'a pas produit une police d'assurance à responsabilité civile valable dans son offre ; qu'aussi, tout document produit dans son offre pour attester de cette assurance est non authentique, ce que les vérifications à ordonner par l'ORD permettront de déceler.

Il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis des soumissionnaires une assurance responsabilité civile adaptée à l'activité de la société de gardiennage ;

considérant que le requérant en plus de son argumentaire ci-dessus développé a noté qu'il doute que l'attributaire provisoire ait souscrit à l'assurance requise après ses vérifications ;

considérant que la CAM a noté qu'une assurance UAB a été fournie dans l'offre de l'attributaire provisoire ;

considérant que l'attributaire provisoire a fait observer qu'il détient par devers lui l'original de son contrat d'assurance qu'il met à la disposition de l'organe pour des vérifications ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'attestation d'assurance à responsabilité civile adaptée à l'activité de la société de gardiennage a été fournie dans l'offre de Nahouri Prestation de services ; que le requérant n'est donc pas fondée à remettre en cause la conformité de ce dernier sur cette base ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de LIONS SECURITY SARL est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de LIONS SECURITY SARL n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2024-001/MSHP/SG/CHR-TNK/DG/PRM pour la prestation de service de gardiennage et de sécurité au profit du Centre hospitalier régional de Tenkodogo ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 04 janvier 2024

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA